

ASSEMBLEE NATIONALE26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 407

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE 7*(Art. L. 611-10 du code de commerce)*

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à ce que prévoit le projet de loi, il convient de redonner toutes ses chances à l'entreprise de se réintégrer dans le circuit économique. Les établissements de crédit y ont également intérêt.